

Fondation Ethos
Place Cornavin 2
Case postale
CH-1211 Genève 1
T +41 (0)22 716 15 55
F +41 (0)22 716 15 56
www.ethosfund.ch

Statuts de la Fondation Ethos

Article 1 - Nom et Siège

Sous le nom de « **Ethos - Fondation suisse pour un développement durable** » (ci-après « la Fondation »), la CIA - Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'Instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du Canton de Genève et la CPPIC - Caisse paritaire de prévoyance de l'Industrie de la Construction, à Genève (ci-après « les Fondatrices ») créent une fondation au sens des articles 80ss. du Code Civil Suisse.

Le siège de la Fondation est à Genève. Sous réserve de l'approbation de l'Autorité de surveillance, le Conseil de fondation peut transférer le siège de la Fondation en un autre lieu du territoire suisse.

Article 2 - Membres

Seules les institutions exonérées de l'impôt fédéral direct et de l'impôt anticipé, notamment les institutions de prévoyance en faveur du personnel de droit privé ou public domiciliées en Suisse, les fondations d'utilité publique ainsi que les institutions analogues, peuvent être admises comme membres de la Fondation. Les conditions d'admission sont fixées par le règlement d'organisation (art. 17 des statuts).

Article 3 - But

La Fondation a pour buts de :

1. Favoriser la prise en compte, dans les activités d'investissement, des principes du développement durable et des règles de bonne pratique en matière de gouvernement d'entreprise. A cet effet, elle peut prendre des participations dans des sociétés qui ont pour but d'appliquer les principes de la Charte.
2. Promouvoir un environnement socio-économique stable et prospère, au bénéfice de la société civile dans son ensemble et qui préserve les intérêts des générations futures. A cet effet, la fondation peut mener toute activité, en particulier sensibiliser les milieux intéressés et réaliser des études. Dans ce cadre, la Fondation poursuit un but de pure utilité publique et n'a pas de but lucratif.

Pour orienter son activité, la Fondation adopte une Charte.

Article 4 - Rayon d'activité

La Fondation déploie son activité sur l'ensemble du territoire suisse.

Article 5 - Autorité de surveillance

La Fondation est soumise à la surveillance du Département fédéral de l'Intérieur (DFI).

Article 6 - Fortune de la Fondation

1. Le capital de dotation de la Fondation est de CHF 50'000.
2. La fortune de la Fondation est constituée par le capital de dotation, les donations et par les revenus de la fortune.
3. La fortune de la Fondation est essentiellement investie dans des sociétés qui poursuivent et respectent son but. La gestion de la fortune de la Fondation est arrêtée par le Conseil de Fondation en application de sa Charte.
4. La fortune de la Fondation est affectée de manière irrévocable à la réalisation de son but.
5. Seule la fortune de la Fondation répond des engagements de cette dernière.
6. La fortune de la Fondation ne peut pas être nantie.

Article 7 - Organes

Les organes de la Fondation sont :

- Le Conseil de fondation
- L'Assemblée des membres
- Le Bureau
- Les commissions
- La Direction

Article 8 - Conseil de fondation

1. Le Conseil de fondation comprend au minimum 5 personnes physiques. Chacune est élue pour une durée d'une année et est rééligible.
2. Un représentant de chaque Fondatrice fait partie d'office du Conseil de fondation. Les autres personnes sont à choisir parmi les membres de la Fondation (art. 2 et 11 des statuts) ou doivent représenter, par leurs connaissances et leur expérience, les intérêts de la prévoyance professionnelle. Les représentants des membres de la Fondation doivent en tout temps être majoritaires au Conseil de fondation.
3. Les membres du Conseil de fondation ont le droit de démissionner. En cas de démission d'un membre, il sera procédé à la désignation ou à l'élection d'un nouveau membre conformément à l'alinéa 2, dans un délai de six mois.

Article 9 - Fonction du Conseil de fondation

1. Le Conseil de fondation veille à l'exécution du but de la Fondation. Il exerce la direction suprême de la Fondation. Dans l'exercice de ses pouvoirs et ses prises de décisions, le Conseil de fondation promeut de son mieux les intérêts de la Fondation et de ses membres et suit dans les limites de l'intérêt supérieur de la Fondation les recommandations de l'Assemblée des membres.

Il est chargé en particulier des tâches suivantes :

- a. Déterminer et surveiller l'activité de société(s) qui ont pour objectifs la réalisation du but de la Fondation et dans la(les)quelle(s) la Fondation détient une participation ;
 - b. Approuver les réglementations internes de la Fondation, sous réserve de l'accord des autorités de surveillance ;
 - c. Approuver et modifier la Charte de la fondation ;
 - d. Etablir le rapport annuel ;
 - e. Approuver le budget, le rapport annuel et les comptes annuels ;
 - f. Elire les membres du Conseil de fondation ;
 - g. Élire l'organisme indépendant de vérification des comptes ;
 - h. Accepter de nouveaux membres en application du règlement.
2. Le Conseil de fondation représente la Fondation à l'égard des tiers. Il désigne les personnes autorisées à représenter la Fondation et la façon dont elles peuvent signer pour la Fondation.
 3. Le Conseil de fondation peut déléguer certaines de ses tâches et notamment nommer une direction.
 4. La direction doit être confiée à une ou plusieurs personnes physiques ne faisant pas partie du Conseil de fondation. La direction est responsable envers le Conseil de fondation.

Article 10 - Assemblée des membres

1. L'Assemblée est composée des membres de la Fondation (art. 2 des statuts). L'Assemblée des membres peut revêtir la forme d'une Assemblée ordinaire ou d'une Assemblée extraordinaire.
2. Le mode de convocation et de délibération des Assemblées est défini dans le règlement d'organisation (art. 17 des statuts).

Article 11 - Assemblée ordinaire des membres

1. Une Assemblée ordinaire a lieu chaque année, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.
2. Elle émet des recommandations à l'intention du Conseil de fondation sur les questions suivantes :
 - a. Modifications des statuts et du règlement.
 - b. Modification de la Charte.
 - c. Election des membres du Conseil de fondation et de l'organe de contrôle, sous réserve des dispositions de l'art. 9 des statuts, c.à.d. dans la mesure où les membres ne sont pas désignés par les Fondatrices.
 - d. Le rapport du Conseil de fondation et celui de l'organe de contrôle.
 - e. Les comptes annuels.
3. Chaque membre dispose d'une voix.

Article 12 - Assemblée extraordinaire des membres

La tenue d'une Assemblée extraordinaire peut être requise en tout temps par au moins le quart des membres de l'Assemblée ordinaire, par demande écrite et motivée adressée au Conseil de fondation. Le Conseil de fondation et l'organe de contrôle disposent chacun du même droit.

Article 13 – Bureau et commissions

Le Conseil de fondation peut constituer un Bureau, ainsi qu'une ou plusieurs commissions. Leur fonctionnement est défini par le règlement d'organisation.

Article 14 – Direction

Le Conseil de fondation peut déléguer la gestion opérationnelle à une Direction. Son fonctionnement est défini par le règlement d'organisation.

Article 15 – Organe de révision

Le Conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au conseil de fondation en proposant de l'approuver.

Article 16 - Confidentialité

Les organes de la Fondation, sa direction et les mandataires de la Fondation sont tenus de garder une discrétion absolue.

Article 17 - Règlement d'organisation

Un règlement d'organisation est établi concernant l'organisation interne de la Fondation. Il doit être soumis à l'Autorité de surveillance ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 18 - Modification des statuts

Le Conseil de fondation peut soumettre à l'autorité de surveillance une proposition de modification des statuts en lui demandant de l'approuver.

Article 19 - Dissolution et liquidation de la Fondation

1. La Fondation peut être dissoute si son but n'a plus lieu d'être ou n'est plus réalisable.
2. En cas de dissolution, la fortune de la Fondation ne peut être détournée de son affectation et sera distribuée entre les membres à charge pour eux de l'affecter à un but comparable à celui de la Fondation.
3. La liquidation et la distribution des montants de liquidation doivent être approuvées par l'autorité de surveillance compétente.

Statuts approuvés le 25.11.2005, modifiés le 30.3.2006, le 1.6.2006 et le 1.3.2011